

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE61

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Tardy et Mme Vautrin

ARTICLE 22 BIS

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« lorsque le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre I^{er} du présent titre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à garder la cohérence du champ d'application du Registre national des crédits aux particuliers, dont les crédits immobiliers sont exclus. Ainsi seuls les rachats de crédits et regroupements de crédits qui donneront naissance à un nouveau contrat de crédit à la consommation seront déclarés à la Banque de France.